

**Commentaire de la modification du RAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2021****Art. 36**

(Taux des cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

**Entrée en vigueur**

L'art. 36 du règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

À cette date, il est également renoncé à une nouvelle limitation temporelle du taux de cotisation APG. Cette limitation temporelle a été introduite en 2011 dans le cadre de l'augmentation du taux de cotisation à 0,5 % afin de financer les prestations de maternité. Le but était de revoir le niveau du taux de cotisation après cinq ans et de le réduire à nouveau si possible. Début 2016, le taux de cotisation a ainsi pu être ramené à 0,45 %. Dans le même temps, la limitation temporelle a été prolongé de cinq ans supplémentaires. Depuis lors, les finances du fonds de compensation APG ont montré la nécessité de maintenir au moins un taux de 0,45 %, de sorte qu'un nouvel examen périodique n'est plus indiqué. La limitation temporelle n'est donc plus appropriée et peut être levée.